

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE PRODUITS AGRICOLES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Risques désignés ou Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

La définition de **produits agricoles** de l'article 24. au chapitre des **DÉFINITIONS** est supprimée et remplacée par ce qui suit :

24. Produits agricoles désigne :

- 24.1. les produits agricoles provenant du sol lorsqu'ils sont cueillis, ramassés ou récoltés;
- 24.2. les produits agricoles poussant et étant vendus en pots ou en caissettes;
- 24.3. le lait et les œufs;
- 24.4. le miel et le sirop d'érable (y compris les produits purs qui en sont dérivés);
- 24.5. les produits agricoles lavés à l'eau, les produits agricoles réfrigérés ou les produits agricoles séchés, suivant un processus de préservation standard;
- 24.6. les produits agricoles produits en serres ou dans des bâtiments destinés à la culture verticale, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 24.7. les semences animales (sperme), les embryons non implantés et les réservoirs de semences animales qui se trouvent sur les **lieux** en vue d'être utilisés, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 24.8. les **produits agricoles transformés** de l'**Assuré** destinés à la revente, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
- 24.9. les produits d'emballage et le matériel publicitaire relatifs aux **produits agricoles**;
- 24.10. les produits utilisés pour l'exploitation agricole, y compris la moulée pour les **animaux**, les graines de semence, les engrais chimiques, les herbicides, les pesticides, le carburant, l'huile à moteur, le lubrifiant, les produits nettoyants et, avant leur installation, les fils à clôtures, les drains et les piquets, ainsi que le bois de chauffage destiné à la vente (100 **cordes** maximum) ou à l'utilisation sur la ferme, exclusion faite du bois debout.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.